



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande des Maraichers Nantais en date du 17 février 2016,

Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique suivant,

Nom commercial	FLOCTER
Numéro d'AMM	2120069
Substance(s) active(s)	Bacillus firmus I-1582, 50 g/kg
Titulaire de l'autorisation	Bayer SAS – Division Crop Science

L'autorisation de mise sur le marché est complétée jusqu'au **02 SEP. 2016 selon les dispositions suivantes.**

Les conditions d'emploi générales du produit définies dans l'autorisation de mise sur le marché s'appliquent.

1- Conditions d'emploi particulières

Protection de l'opérateur et du travailleur	Porter les équipements de protection individuelle appropriés pour l'usage sur muguet, incluant une protection des yeux (à définir par le détenteur de l'autorisation),
Lors de l'application du produit	Les applications seront suivies d'une irrigation de 12 à 15 mm afin de positionner le produit au plus près des racines

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesure(s) de gestion
Cultures ornementales * Trt sol* Nématodes - 14052501	muguet	80 kg/ha ou 40 kg/ha	1 ou 2	en période de végétation active avec croissance racinaire	/	ZNT : 5 mètres pour protéger les organismes aquatiques

* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

02 MAI 2016

Date

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patriek DEHAUMONT